

N° 6939<sup>2</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

**PROJET DE LOI****modifiant la loi modifiée du 15 juin 2004 portant réorganisation  
de l'administration des Bâtiments Publics**

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission du Développement durable</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (14.10.2016).....	1
2) Texte coordonné.....	4

\*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(14.10.2016)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, amendements adoptés par la Commission du Développement durable lors de sa réunion du 13 octobre 2016.

Je vous joins, à titre indicatif, un texte coordonné tenant compte de ces propositions d'amendements de la Chambre des Députés, ainsi que des propositions du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes.

\*

*Amendement 1 portant introduction d'un nouvel article 1<sup>er</sup>*Le nouvel article 1<sup>er</sup> se lira comme suit:

**Art. 1<sup>er</sup> L'article 2 de la loi modifiée du 15 juin 2004 portant réorganisation de l'Administration des bâtiments publics est modifié comme suit:**

**L'alinéa 8 est remplacé par la disposition suivante:**

**„– l'établissement et la gestion de l'inventaire des biens meubles équipant les immeubles affectés aux services publics, à l'exception des biens meubles rentrant dans l'attribution des instituts culturels; la gestion, la maintenance et le déménagement de ces biens meubles; des prestations pour les cérémonies officielles et publiques“.**

*Commentaire de l'amendement 1*

La Commission décide de se rallier à la proposition du Conseil d'Etat d'ajouter, parmi les attributions prévues à l'article 2 de la loi du 15 juin 2004, les prestations pour les cérémonies officielles et publiques en complément au texte de description des missions du service des ateliers. Cette attribution est ajoutée à l'avant-dernier alinéa de l'article 2 de la loi organique. Un nouvel article 1<sup>er</sup>, ayant pour objet de

modifier l'article 2 de la loi du 15 juin 2004 est donc inséré au projet de loi et les articles subséquents sont renumérotés en conséquence.

\*

*Amendement 2 portant sur le nouvel article 2 (article 1<sup>er</sup> initial)*

Le nouvel article 2 se lira comme suit:

**Art. 2.** *L'article 3 de la même loi est modifié comme suit:*

1° Il est ajouté un 3e point „– le service des ateliers“.

2° Au point 1 „La direction“, il est inséré un nouvel alinéa 3 libellé comme suit, les alinéas 3 et 4 actuels devenant les nouveaux alinéas 4 et 5:

*„Le directeur et le directeur adjoint doivent être fonctionnaires de l'Etat et titulaires d'un diplôme d'architecte ou d'ingénieur délivré par un établissement supérieur reconnu par l'Etat et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent.“*

3° Au point 2 „Les divisions“, il est inséré un alinéa 2, l'alinéa en place devenant l'alinéa 1<sup>er</sup>.

*L'alinéa 1<sup>er</sup> du point 2 est remplacé par la disposition suivante:*

*„Chaque division est placée sous les ordres d'un fonctionnaire ou d'un employé de l'Etat ayant le titre de chef de division et devant être titulaire d'un diplôme d'architecte ou d'ingénieur délivré par un établissement supérieur reconnu par l'Etat du siège et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent.“*

**Le nouvel alinéa 2 est libellé comme suit:**

*„Les chefs de division peuvent être assistés par un chef de division adjoint pour la division des travaux neufs et par un gestionnaire du patrimoine pour la division de la gestion du patrimoine relevant du groupe de traitement A1.“*

4° Au point b) „La division de la gestion du patrimoine“, les termes „programmes de maintenance“ sont remplacés par les termes „programmes de maintenance et d'entretien préventif“.

5° Il est ajouté un 3e point libellé comme suit:

**„3. Le service des ateliers**

*Il est chargé de la gestion des dépôts de l'administration, de l'entreposage et de la réparation du mobilier; de l'entretien des alentours des immeubles de l'Etat, des prestations pour les cérémonies officielles et publiques, des travaux de déménagement des ministères et services de l'Etat, de l'entretien du parc automobile, des machines et des équipements de l'administration.“*

*Commentaire de l'amendement 2*

Il s'agit en l'occurrence de modifications purement légistiques. Quant au fond, la Commission a repris les propositions faites par le Conseil d'Etat.

A noter que la Commission parlementaire est d'avis que, comme l'organigramme ne suffit pas pour établir une hiérarchie entre les fonctionnaires ou employés appartenant au groupe de traitement A1 de l'architecte et de l'ingénieur, il est nécessaire que la fonction de chef de division ou de chef de division adjoint soit définie par rapport aux agents de l'administration, des autres services étatiques et du secteur privé et que le chef de division jouisse à ce titre des pouvoirs délégués de la part du ministère et de la direction. Ainsi, la Commission du Développement durable décide de maintenir l'officialisation de ces titres spécifiques. Par ailleurs, l'article 44 (2) de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat le permet en disposant que „Le ministre du ressort peut autoriser les fonctionnaires exerçant des attributions spécifiques à porter des titres spéciaux, sans que ces titres puissent modifier ni leur rang, ni leur traitement“.

\*

*Amendement 3 portant sur l'article 2 initial (nouvel article 3)*

Le nouvel article 3 se lira comme suit:

**Art. 3.** *L'article 5 de la même loi est modifié comme suit:*

*1° A l'alinéa 1<sup>er</sup>, l'expression „ouvriers de l'Etat“ est remplacée par l'expression „salariés de l'Etat“.*

*2° L'alinéa 2 est remplacé par la disposition suivante:*

*„En cas de difficultés de recrutement d'un candidat à l'emploi de chef d'atelier qui appartient à la catégorie A groupe de traitement A2 sous-groupe scientifique et technique, l'emploi afférent peut être occupé, conformément à l'article 38 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, par un fonctionnaire, qui en raison de ses études et examens appartient soit à la catégorie B, groupe de traitement B1 sous-groupe technique ou catégorie C, groupe de traitement C1 sous-groupe technique, soit à la catégorie D, groupe de traitement D1 sous-groupe attributions particulières, classé aux fonctions d'artisan dirigeant ou d'artisan.“*

*„Les fonctionnaires ou employés appartenant aux sous-groupes scientifique et technique, technique et à attributions particulières des groupes de traitement A2, B1, C1 et D1 peuvent être autorisés à occuper l'emploi de chef d'atelier et ceux appartenant aux groupes de traitement C1, D1 et D3 peuvent être autorisés à occuper l'emploi de magasinier en vertu de l'article 38 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.“*

*Commentaire de l'amendement 3*

La Commission décide de suivre le Conseil d'Etat qui estime qu'au point 2°, le nouvel alinéa est superfétatoire car il reprend les dispositions de l'article 38 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et donc de supprimer cette disposition. Elle procède à une modification du texte en question: étant donné que la fonction de chef d'atelier n'est pas un groupe de traitement, il y a lieu de le prévoir dans le texte législatif afin de pouvoir nommer un agent aux emplois de chef d'atelier ou de magasinier auprès d'une administration. Ainsi ce poste doit être renseigné pour des raisons de traitement et de prise en compte dans le cadre de la rémunération.

\*

*Amendement 4 portant sur l'article 5 initial (nouvel article 6)*

Le nouvel article 6 se lira comme suit:

**Art. 6.** *L'article 8 – „Dispositions transitoires“ de la même loi est abrogé. Un nouvel article 8 est inséré qui est libellé comme suit:*

*„Les fonctionnaires de l'Administration des bâtiments publics détachés sont réintégrés dans leur administration d'origine sur une vacance de poste budgétaire disponible dans leur groupe de traitement. En cas d'absence de poste budgétaire l'effectif du personnel sera augmenté temporairement jusqu'à la survenance de la première vacance de poste dans le groupe de traitement des fonctionnaires réintégrés.“*

*Commentaire de l'amendement 4*

Le Conseil d'Etat ayant rappelé que, selon les règles de la légistique formelle, les dispositions transitoires devenues caduques doivent être explicitement supprimées et que l'actuel article 8 de la loi du 15 juin 2004 contient exclusivement des dispositions devenues caduques depuis leur entrée en vigueur, la Commission du Développement durable se rallie à cet avis et supprime explicitement les dispositions transitoires caduques mais maintient une disposition quant au détachement d'agents vers d'autres services et de leur réintégration lorsque ce détachement prend fin.

\*

Au nom de la Commission du Développement durable, je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer l'avis du Conseil d'Etat sur les amendements exposés ci-dessus dans les meilleurs délais.

Copie de la présente est envoyée pour information au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre du Développement durable et des Infrastructures et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Mars DI BARTOLOMEO

\*

## TEXTE COORDONNE

*(Les suggestions du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes sont soulignées.  
Les amendements sont soulignés et en gras)*

### PROJET DE LOI

#### modifiant la loi modifiée du 15 juin 2004 portant réorganisation de l'administration des Bâtiments Publics

**Art. 1<sup>er</sup>** L'article 2 de la loi modifiée du 15 juin 2004 portant réorganisation de l'Administration des bâtiments publics est modifié comme suit:

**L'alinéa 8 est remplacé par la disposition suivante:**

**„– l'établissement et la gestion de l'inventaire des biens meubles équipant les immeubles affectés aux services publics, à l'exception des biens meubles rentrant dans l'attribution des instituts culturels; la gestion, la maintenance et le déménagement de ces biens meubles; des prestations pour les cérémonies officielles et publiques“.**

**Art. 2.** L'article 3 de la même loi est modifié comme suit:

1° Il est ajouté un 3e point „– le service des ateliers“.

2° Au point 1 „La direction“, il est inséré un nouvel alinéa 3 libellé comme suit, les alinéas 3 et 4 actuels devenant les nouveaux alinéas 4 et 5:

„Le directeur et le directeur adjoint doivent être fonctionnaires de l'Etat et titulaires d'un diplôme d'architecte ou d'ingénieur délivré par un établissement supérieur reconnu par l'Etat et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent.“

3° Au point 2 „Les divisions“, **il est inséré un alinéa 2, l'alinéa en place devenant l'alinéa 1<sup>er</sup>.**

L'alinéa 1<sup>er</sup> du point 2 est remplacé par la disposition suivante:

„Chaque division est placée sous les ordres d'un fonctionnaire ou d'un employé de l'Etat ayant le titre de chef de division et devant être titulaire d'un diplôme d'architecte ou d'ingénieur délivré par un établissement supérieur reconnu par l'Etat du siège et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent.“

**Le nouvel alinéa 2 est libellé comme suit:**

„Les chefs de division peuvent être assistés par un chef de division adjoint pour la division des travaux neufs et par un gestionnaire du patrimoine pour la division de la gestion du patrimoine relevant du groupe de traitement A1.“

4° Au point b) „La division de la gestion du patrimoine“, les termes „programmes de maintenance“ sont remplacés par les termes „programmes de maintenance et d'entretien préventif“.

5° Il est ajouté un 3e point libellé comme suit:

#### **„3. Le service des ateliers**

Il est chargé de la gestion des dépôts de l'administration, de l'entreposage et de la réparation du mobilier, de l'entretien des alentours des immeubles de l'Etat, des prestations pour les cérémonies officielles et publiques, des travaux de déménagement des ministères et services de l'Etat, de l'entretien du parc automobile, des machines et des équipements de l'administration.“

**Art. 3.** L'article 5 de la même loi est modifié comme suit:

1° A l'alinéa 1<sup>er</sup>, l'expression „ouvriers de l'Etat“ est remplacée par l'expression „salariés de l'Etat“.

2° L'alinéa 2 est remplacé par la disposition suivante:

„En cas de difficultés de recrutement d'un candidat à l'emploi de chef d'atelier qui appartient à la catégorie A groupe de traitement A2 sous-groupe scientifique et technique, l'emploi afférent peut être occupé, conformément à l'article 38 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, par un fonctionnaire, qui en raison de ses études et examens appartient soit à la catégorie B, groupe de traitement B1 sous-groupe technique ou catégorie C, groupe de traitement C1 sous-groupe technique, soit à la catégorie D, groupe de traitement D1 sous-groupe attributions particulières, classé aux fonctions d'artisan dirigeant ou d'artisan.“

„Les fonctionnaires ou employés appartenant aux sous-groupes scientifique et technique, technique et à attributions particulières des groupes de traitement A2, B1, C1 et D1 peuvent être autorisés à occuper l'emploi de chef d'atelier et ceux appartenant aux groupes de traitement C1, D1 et D3 peuvent être autorisés à occuper l'emploi de magasinier en vertu de l'article 38 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.“

**Art. 4.** L'article 6 de la même loi est modifié comme suit:

„Les paragraphes 2 à 6 sont supprimés, le paragraphe 1<sup>er</sup> devenant un paragraphe unique.“

**Art. 5.** L'article 7 de la même loi est modifié comme suit:

L'alinéa 1<sup>er</sup> est supprimé, l'alinéa 2 devenant un alinéa unique.

Il est inséré un nouvel alinéa 2 libellé comme suit:

„Les chefs des divisions sont désignés par le ministre ayant les travaux publics dans ses attributions. Il en est de même pour le chef de division adjoint et le gestionnaire du patrimoine.“

**Article 5.** A la suite de l'article 8 il est ajouté un article 8bis – Disposition transitoire

„Par dérogation à l'article 3 paragraphe 2 alinéa 1, les employés de l'Etat du groupe de traitement A1 sous-groupe scientifique et technique, en service auprès de l'Administration des bâtiments publics au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent être désignés chef de division.“

**Art. 6.** L'article 8 – „Dispositions transitoires“ de la même loi est abrogé. Un nouvel article 8 est inséré qui est libellé comme suit:

„Les fonctionnaires de l'Administration des bâtiments publics détachés sont réintégrés dans leur administration d'origine sur une vacance de poste budgétaire disponible dans leur groupe de traitement. En cas d'absence de poste budgétaire l'effectif du personnel sera augmenté temporairement jusqu'à la survenance de la première vacance de poste dans le groupe de traitement des fonctionnaires réintégrés.“

